

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New-York, lemil neuf cent cinquante-trois*.

ANNEXE AU PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

A l'article 7, remplacer les mots "au Secrétaire général de la Société des Nations" par les mots "au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 8, remplacer les mots "la Cour permanente de Justice internationale" par les mots "la Cour internationale de Justice"; remplacer les mots "au Protocole du 16 décembre 1920, relatif à la Cour permanente de Justice internationale" par les mots "au Statut de la Cour internationale de Justice".

A l'article 10, dans les premier et deuxième alinéas, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

A l'article 11, remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant :

"La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies, auxquels le Secrétaire général aura communiqué une copie certifiée conforme de la Convention.

"L'adhésion s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en avisera tous les Etats parties à la Convention et tous les autres Etats visés dans le présent article, en leur indiquant la date à laquelle chacun de ces instruments d'adhésion a été déposé."

A l'article 12, remplacer les mots "la Société des Nations" par les mots "l'Organisation des Nations Unies".

795 (VIII). Appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue

L'Assemblée générale,

Considérant que par sa résolution 260 A (III), du 19 décembre 1948, elle a approuvé la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et que cette convention constitue une précieuse contribution au développement du droit international,

1. *Fait de nouveau appel* aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes mesures utiles pour que le texte de la Convention ainsi que son caractère et ses buts bénéficient de la diffusion la plus étendue.

*455ème séance plénière,
le 3 novembre 1953.*

796 (VIII). Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte: travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte

L'Assemblée générale,

Considérant les dispositions de l'Article 109 de la Charte, aux termes desquelles une proposition en vue

de convoquer une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'une révision de la Charte sera inscrite à l'ordre du jour de la dixième session annuelle de l'Assemblée générale si cette conférence n'a pas été réunie avant ladite session,

Considérant que l'examen d'une telle proposition exigera d'importants travaux préliminaires, de la part tant du Secrétaire général que des Etats Membres,

Considérant que l'étude de l'historique des délibérations qui ont abouti à la rédaction de la Charte et de la pratique suivie par les divers organes des Nations Unies est l'un des meilleurs moyens de comprendre la Charte et facilitera grandement à l'Assemblée générale l'examen, à sa dixième session annuelle, de la question de convoquer une conférence générale,

Vu le mémoire du Secrétaire général⁴,

Invite le Secrétaire général à préparer, à publier et à communiquer aux Etats Membres avant la fin de 1954, ou peu après :

a) Un recueil systématique de ceux des documents de la Conférence des Nations Unies pour l'Organisation internationale qui n'ont pas été publiés jusqu'ici;

b) Un index complet des documents de cette conférence, établi selon les principes exposés dans la deuxième partie et dans la section C de la troisième partie du mémoire du Secrétaire général;

c) Un répertoire dûment indexé de la pratique suivie par les organes des Nations Unies.

*458ème séance plénière,
le 27 novembre 1953.*

797 (VIII). Procédure arbitrale

L'Assemblée générale,

Prenant note du texte du projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international à sa cinquième session⁵,

Considérant que ce projet contient certains éléments importants relatifs au développement progressif du droit international dans le domaine de la procédure arbitrale,

Considérant qu'en raison de l'importance du sujet, les gouvernements des Etats Membres doivent avoir la possibilité de faire connaître leurs vues sur le projet en question, à la lumière des débats qui ont eu lieu au cours de la présente session de l'Assemblée générale,

1. *Décide* de soumettre aux Etats Membres le projet sur la procédure arbitrale établi par la Commission du droit international, ainsi que les observations présentées à son sujet à la Sixième Commission au cours de la présente session de l'Assemblée générale, afin que les gouvernements présentent, autant que possible avant le 1er janvier 1955, les observations qu'ils jugeront utile de formuler;

2. *Prie* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres les observations qui lui parviendront et d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de la dixième session de l'Assemblée générale.

*468ème séance plénière,
le 7 décembre 1953.*

* Le Protocole ci-dessus a été ouvert à la signature ou à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 7 décembre 1953.

⁴ Voir le document A/C.6/343.

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément No 9, page 9.*